

## Délibération du Comité

Assemblée générale du 25 mars 2022

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	83
	Présents	72		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	<b>83</b>		Total	<b>83</b>

**Objet : Mise à jour des conditions générales pour la facturation des raccordements au réseau électrique du SICECO**

Le Président rappelle aux membres du Comité que par une délibération du 17 janvier 2017, le SICECO a validé les conditions de facturation des raccordements au réseau électrique qu'il réalise.

Ces conditions techniques, administratives et financières ont été transmises à la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Dans le contexte actuel avec un allongement très significatif des délais de livraison de certaines fournitures (pouvant dépasser 6 mois), les modalités administratives définies dans les conditions générales actuelles transmises aux demandeurs conduisent à des difficultés.

Pour les résoudre, le président propose de modifier uniquement les conditions administratives générales, les modalités techniques et de facturation restent inchangées.

Les modifications apportées aux conditions générales concernent :

- Les délais de réalisation qui ne sont plus limités à 5 mois et seront précisés dans les devis envoyés aux pétitionnaires ;
- Les modalités d'acompte pour les dossiers à montant élevé ou délais longs.

L'ensemble des modalités sont rappelées ci-dessous :

### 1. Ouvrages de raccordement

La définition des ouvrages de raccordement est faite conformément au dernier barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à ENEDIS (version en vigueur au 01/10/2021) qui précise le périmètre de facturation, l'Opération de Raccordement de Référence selon les plages de puissances de raccordement.

Par délibération du 16 juin 2015, le SICECO, en référence au contrat de concession qui impose des taux minimums de technique discrète selon une classification des communes, une volonté de rendre le réseau moins sensible aux aléas climatiques et des programmes de mise en souterrain des réseaux existants, propose systématiquement une réalisation des extensions électriques en technique souterraine tout en autorisant la réalisation en technique aérienne sous réserve :

- de l'accord de la commune concernée ;
- d'un réseau existant en aérien ;
- de la possibilité technique de réaliser en aérien ;
- du respect du cahier des charges de concession.

## **SICECO et membres du SICECO :**

Par dérogation aux principes définis ci-dessus, le périmètre de facturation pour le calcul de la participation des adhérents du SICECO (communes et EPCI) est toujours limité à la réalisation des nouveaux ouvrages.

## **2. Principes de facturation**

Les participations des demandeurs sont établies conformément à la réglementation en appliquant au coût total des travaux définis par l'opération de raccordement de référence les taux de réfaction en vigueur (40%).

Ces participations sont :

- estimées par application de coûts forfaitaires permettant d'établir des devis communiqués aux tiers ;
- calculées a posteriori à partir :
  - o des dépenses réelles supportées par le SICECO pour réaliser les opérations de raccordement par application des marchés d'études et de travaux
  - o par application d'un taux forfaitaire appliqué aux dépenses réelles d'études et de travaux pour la maîtrise d'œuvre .

## **SICECO et membres du SICECO :**

Les participations des adhérents du SICECO (communes et EPCI) sont calculées sans facturation des frais de maîtrise d'œuvre avec attribution de subvention selon le règlement d'intervention du SICECO en vigueur au moment de l'établissement du devis.

## **Demandeurs non membres du SICECO**

Les participations des autres demandeurs (non membres du SICECO) sont calculées avec :

- l'établissement d'un devis payant : montant forfaitaire de 100 € (déductible de la participation finale du demandeur en cas de réalisation des travaux)
- la facturation d'un forfait de maîtrise d'œuvre de 3% applicable au montant des études et des travaux.

Le montant minimum à partir duquel le remboursement ou la demande de participation complémentaire aux demandeurs pour lesquels le paiement est demandé avant le début des travaux ne sera pas effectué, est fixé à 5 €.

Lorsque, à l'initiative du demandeur les travaux sont abandonnés, les études lui seront intégralement facturées.

Les conditions générales applicables à la réalisation des travaux sont modifiées en conséquence et présentées en annexe.

Pour des cas particuliers de coordination de travaux (raccordements multiples simultanés, autres travaux électriques concomitants, travaux différents de l'opération de raccordement de référence), le SICECO pourra proposer des conditions particulières de financement dans le respect du principe d'une participation finale du demandeur inférieure à la participation qui lui aurait été demandée si l'opération de raccordement de référence avait été réalisée seule.

Les précédentes dispositions concernant les méthodes de calcul pour la facturation des raccordements électriques et les conditions générales de réalisation des travaux d'extension de réseaux électriques sont supprimées.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Le Comité :**

- abroge les dispositions votées par le Comité du 17 janvier 2017 ;
- accepte les modalités de facturation décrites ci-dessus ;
- valide les nouvelles conditions générales annexées ;
- autorise le Président du SICECO, Jacques Jacquenet, à signer



Dijon, le 28 mars 2022  
Le Président du SICECO

*Jacquenet*  
Jacques Jacquenet

**ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE**  
en application du Code Général des Collectivités Territoriales  
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 31/03/2022

**SLOW**

ID : 021-200049922-20220325-032\_22\_DEL-DE